

CERCLE ALGERIANISTE DE DRÔME ARDECHE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

PREAMBULE

Le Cercle Algérieniste de DRÔME ARDECHE, association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, **est membre du Cercle Algérieniste National - Fédération des Cercles Algérienistes**, association créée le 5 octobre 1973, qui fédère l'ensemble des cercles algérienistes et dont les statuts ont été modifiés, notamment, par une assemblée générale extraordinaire du 9 mars 2002.

ARTICLE 1ER – DENOMINATION

La dénomination de l'association est : CERCLE ALGERIANISTE DE DRÔME ARDECHE

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour buts :

- de sauvegarder et de faire connaître le patrimoine culturel, historique et folklorique de l'ancienne province française d'Algérie ;
- d'encourager la production littéraire et artistique capable d'enrichir ce patrimoine ;
- de maintenir et de resserrer les liens entre tous les membres de la communauté française d'Algérie ;
- de sensibiliser les jeunes générations à leur appartenance à cette communauté ;
- de développer des liens entre tous ceux qui ont servi et défendu les communautés Harkis et Pieds-noirs et qui ont œuvré pour l'Algérie Française ;
- de soutenir les actions des organismes poursuivant des objectifs analogues à ceux des Cercles Algérienistes, afin de constituer un réseau d'échanges culturels et historiques ;
- de faire rétablir la vérité historique sur l'œuvre française en Algérie et de lutter contre toute forme de désinformation relative à l'histoire de l'Algérie Française et à ses habitants, quelle que soit leur race ou leur religion.

L'association s'interdit toute activité politique, syndicale, confessionnelle ou lucrative. Aucun de ses membres ne pourra se prévaloir de l'association dans le cadre de ses propres activités.

S'agissant des dirigeants de l'association, par dirigeants, il faut entendre les membres du bureau (président, vice-président, secrétaire général et trésorier), ils ne devront exercer aucun mandat politique, à l'exception de celui de conseiller municipal ; dans ce dernier cas, le titulaire de ce mandat électif ne devra pas mener d'action ou prendre de position qui serait en contradiction avec les finalités du Cercle algérieniste, sauf à en tirer les conséquences.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège social de l'Association est fixé : 5 RUE DIGONNET – 26000 VALENCE.

Il peut être transféré dans la même ville ou sa périphérie, par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Elle ne peut être dissoute que par autorité de justice ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont l'organisation de conférences, colloques, débats, réunions amicales, expositions, projections de films, l'organisation de concours littéraires et filmographiques, la constitution de centres de documentation, le tout en relation avec les buts qu'elle poursuit et en liaison, chaque fois que nécessaire, avec le Cercle Algérien National ; ainsi que, généralement, toutes activités se rapportant à ces buts ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association se compose :

- 1- de membres actifs : sont considérés comme tels, ceux qui auront versé la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.
- 2 - de membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels, ceux qui auront versé une cotisation, fixée par l'Assemblée Générale, supérieure à celle des membres actifs.
- 3 - de membres d'honneur : nommés par le Conseil d'Administration, pris parmi les personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ils font partie de l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

ARTICLE 7- CONDITIONS D'ADHESION

Peuvent être membres de l'association, les Français réplés d'Algérie et d'Afrique du Nord, ainsi que leurs amis et sympathisants.

Pour être membres de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses séances sur les demandes d'adhésions formulées par écrit et signées.

En cas de refus, le Conseil d'Administration est dispensé de motiver sa décision.

ARTICLE 8 - DEMISSIONS-RADIATIONS

La qualité de membre de l'Association se perd ;

- par la démission.
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau du Conseil d'Administration pour fournir des explications.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - du revenu de ses biens ;
- 2 - des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3 - des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- 4 - du produit éventuel des libéralités que l'association aurait été autorisée à recevoir ;
- 5 - des ressources créées à titre exceptionnel par des manifestations organisées par l'association dans le cadre légal ;
- 6 - du produit éventuel des rétributions perçues pour service rendu.

ARTICLE 10 EXERCICE SOCIAL - DOCUMENTS FINANCIERS

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le résultat de l'exercice, un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION- BUREAU

L'Association est administrée par un Conseil composé de 5 membres au moins et de 15 membres au plus, élus au scrutin secret, pour trois années, par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres actifs et bienfaiteurs ayant au minimum un an d'ancienneté au sein du cercle, à jour de leur cotisation annuelle, jouissant de leurs droits civils et de nationalité française.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Les sortants pour les trois premières années seront désignés par tirage au sort en conseil d'administration,

Le mandat des administrateurs sortants expire à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale nommant les nouveaux Administrateurs.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau composé :

- d'un Président
- d'un ou deux Vice-Présidents
- d'un Secrétaire Général
- d'un Trésorier.

A la demande du Président élu, le Conseil peut désigner au scrutin secret, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier adjoint ou un chargé de mission.

Le Bureau est élu pour un an.

Si au cours de cette période, les fonctions de l'un quelconque des membres du Bureau prennent fin, il est procédé à son remplacement selon les modalités prévues ci-dessus.

Le Conseil d'Administration veillera à ce que les activités de l' Association soient conformes à l'objet, à l'esprit et aux orientations du Cercle Algérien National - Fédération des Cercles Algériens, auquel le Cercle Algérien de DRÔME ARDECHE est fédéré.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions du Bureau et du Conseil d'administration et en dirige les débats. Il ordonnance les dépenses et prend toutes décisions nécessaires à la bonne marche de l'association. Il en rend compte au Conseil d'administration.

Le président peut donner délégation dans les conditions fixées par le conseil. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

ARTICLE 14 - AUTORISATIONS PARTICULIERES

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, aux constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, aux baux excédant neuf années et aux emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 15 - GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Président.

ARTICLE 16- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association comprend les membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Chaque membre de l'association peut s'y faire représenter par son conjoint ou par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association.

Les convocations, auxquelles sont joints : un pouvoir, l'ordre du jour et le texte des résolutions proposées, sont envoyées au moins quinze jours à l'avance.

Une feuille de présence sera émarginée par les membres présents et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance

Hormis celles concernant l'élection des administrateurs, toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité des membres présents et représentés.

Toutefois le scrutin secret peut être demandé avant les votes soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification des statuts.

Une telle assemblée devra être composée de la moitié plus un des membres actifs, bienfaiteurs et d'honneur présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée sur première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau par avis individuel, dans les quinze jours de l'assemblée de carence. La nouvelle assemblée pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par le Président et le secrétaire de séance.

Le Bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - PROCES - VERBAUX DES ASSEMBLEES

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés par le Président et le secrétaire de séance.

Le Secrétaire Général peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 19 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du cinquième des membres dont se compose l'assemblée générale, les auteurs de cette proposition devant alors saisir le conseil d'administration de l'association par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans cette dernière hypothèse, l'assemblée devra être réunie dans les soixante jours de la saisine du conseil d'administration.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net au Cercle Algérien National - Fédération des Cercles Algériens ou, avec l'accord de ce dernier, à un autre cercle algérien ou, le cas échéant, à un autre organisme poursuivant des buts analogues ou comparables.

ARTICLE 22 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, arrêter un texte qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.